

Arrêt

**n° 214 712 du 7 janvier 2019
dans l'affaire X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. PARRET, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane (sunnite). Vous êtes né le 24 septembre 1969 à Bagdad, en République d'Irak. Vous êtes divorcé et vous avez trois enfants. Vous quittez l'Irak le 12 septembre 2015 et gagnez la Belgique en date du 27 septembre 2015. Le 13 octobre 2015, vous déposez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous consommez de l'alcool de manière régulière depuis une vingtaine d'année. Depuis que vous avez divorcé en 2013, vous buvez quotidiennement.

Fin 2013 ou début 2014, vous commencez à travailler dans un magasin d'alcool tenu par un ami chrétien, [M.H.]. Le magasin est situé à Bagdad, sur la route principale de Doura. Vous êtes employé et vos tâches consistent principalement à vendre l'alcool et à remplir les étagères lorsque celles-ci sont vides.

En août 2014, alors que vous rentrez chez vous après avoir consommé de l'alcool dans un club, vous tombez nez-à-nez avec trois miliciens appartenant à Asa'ib Ahl al-Haq à l'entrée de votre complexe d'habitation. Ils s'approchent de vous et vous interpellent en vous demandant d'où vous venez. Vous répondez que ça ne les regarde pas.

Ils sentent alors votre haleine d'alcool et l'un d'eux déclare : « Toi, tu es sunnite et en plus, tu bois ! », vous recevez ensuite un coup de poing. Vous réussissez à partir car l'un des miliciens dit aux autres de vous laisser aller. Le lendemain, lorsque vous revenez du travail, votre maison a été tagguée. Il est inscrit que vous devez quitter le quartier. Vous prenez peur et vous partez vivre chez votre frère dans le quartier d'Adhamiya. Vous quittez également votre emploi dans le magasin d'alcool. Après que vous ayez quitté le magasin d'alcool, votre ami chrétien reçoit également des menaces et son magasin explose un jour où le magasin est vide, en fin d'année 2014.

Après ces menaces et cette explosion, vous restez chez votre frère et vous commencez à travailler dans la vente de chaînes et bagues en argent. Vous continuez à boire quotidiennement et vous sortez régulièrement dans les bars et les clubs de la corniche d'Adhamiya avec vos amis. Vous ne rencontrez plus aucun problème avec les milices.

Vous souffrez également de problèmes de santé. Vous êtes diabétique depuis 2000. Vous avez également des problèmes cardiaques et un déplacement de la colonne vertébrale. En Irak, vous bénéficiez des services de différents médecins et vous aviez accès à des traitements adéquats. Après avoir réuni les fonds nécessaires, vous auriez finalement pris la fuite de votre pays le 12 septembre 2015.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 18 septembre 2012), votre certificat de nationalité (délivré le 4 novembre 2012), votre attestation de résidence (délivrée le 03 janvier 2010), votre dossier médical de l'hôpital Saint-Pierre à Bruxelles (datant du 8 octobre 2015) et un certificat médical (daté du 4 mars 2016).

Le Commissaire Général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire le 23.03.2016. Le 02 mai 2018, fait avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers . Le 27/04/2018, le CCE a annulé cette décision.

La présente décision fait suite à cette annulation.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avez pas avancé d'élément suffisant permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 21980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, au fondement de votre crainte de retour en Irak, vous invoquez être menacé par les milices chiites suite à votre consommation d'alcool (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 9-10 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 2). Vous invoquez également des problèmes médicaux. Ainsi, vous expliquez être atteint de diabète, souffrir de problèmes cardiaques et avoir un déplacement de la colonne vertébrale (rapport d'audition du 14/01/2016, p. 21). Vous relatez également que vous étiez suivi par des médecins spécialistes et que vous aviez accès aux soins en Irak (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 21-22 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 10).

Tout d'abord, concernant vos problèmes liés à votre consommation d'alcool, et par conséquent aux milices chiites, force est de constater que votre comportement à la suite desdits problèmes est incompatible avec celui d'une personne craignant d'être persécutée au sens de la Convention de Genève ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Premièrement, alors que vous avez déjà rencontré des problèmes avec les milices en août 2014 suite à votre consommation d'alcool, vous avez admis que vous continuiez à boire quotidiennement (rapport d'audition du 14/01/2016, p. 20 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 8). Vous expliquez que vous vous rendiez également régulièrement dans les clubs de la corniche d'Adhamiya avec vos amis afin de consommer de l'alcool (rapport d'audition du 14/01/2016, p. 20 et rapport d'audition du 29/02/2016, pp. 8-9). Or, ce comportement est incompatible avec votre crainte des milices étant donné que vous sortez régulièrement afin de consommer de l'alcool dans des lieux publics alors qu'il s'agit là de la cause des menaces reçues. Vous prenez donc le risque de tomber à nouveau nez-à-nez avec les miliciens après avoir consommé de l'alcool. Cette prise de risque est pour le Commissariat général incompatible avec la crainte que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile, et relativise également sa gravité. Dès lors, force est de constater que votre attitude ne convainc pas le Commissariat général du bien fondé de votre crainte.

Deuxièmement, le Commissariat général tient à relever le manque d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays. Ainsi, vous relatez avoir été menacé par les miliciens d'Asa'ib Ahl al-Haq dans le courant du 8ème mois 2014 (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 17-18 et rapport d'audition du 29/02/2016, pp. 3 et 5) et vous affirmez avoir quitté l'Irak le 12 septembre 2015 (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 7 et 19 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 7). Vous attendez donc plus d'un an avant de fuir l'Irak. Interrogé sur les raisons de ce manque d'empressement, vous vous justifiez en expliquant que vous n'aviez pas les moyens financiers nécessaires pour quitter le pays (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 19-20 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 7). Toutefois, cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général étant donné que vous aviez un travail (rapport d'audition du 29/02/2016, pp. 6-8).

Au surcroît, le Commissariat général constate également que durant les 13 mois où vous restez à Bagdad après avoir été menacé, vous ne rencontrez plus aucun problème personnel avec les milices (rapport d'audition du 14/01/2016, p. 19 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 8). Ainsi, lorsque l'officier de protection vous questionne pour savoir si vous, personnellement, vous avez encore rencontré des problèmes avec les milices après avoir été menacé, vous répondez : « Non, je me suis éloigné, je ne les ai plus vues. J'allais à mon travail et à la maison.

Je pensais juste à partir, à émigrer. Lorsque la date est venue, je suis parti » (rapport d'audition du 14/01/2016, p. 19). Le fait que vous ne rencontriez plus ces problèmes personnels pendant plus d'un an remet en cause l'actualité de votre crainte et pousse le Commissariat général à s'interroger sur les motifs réels ayant provoqué votre départ d'Irak. Partant, ce manque d'actualité vient confirmer les doutes déjà émis auparavant quant au bien-fondé de votre crainte.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, il convient de relever que ces motifs, aussi compréhensibles qu'ils soient, n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention de Genève de 1951, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ou qu'ils peuvent être considérés comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous relatez avoir été suivi régulièrement par plusieurs médecins en Irak et vous avez même vu des spécialistes, à savoir un diabétologue et un cardiologue (rapport d'audition du 14/01/2016, pp. 21-22 et rapport d'audition du 29/02/2016, p. 10). Vous expliquez également avoir été hospitalisé et avoir accès aux médicaments adéquats dans votre pays d'origine (Ibid.). Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, les éléments relevés supra empêchent le Commissariat général d'établir qu'il existe actuellement dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier

administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la

violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad

ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé(e), en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité et votre carte de résidence n'attestent que de votre identité, de votre nationalité et de votre origine de Bagdad, ce qui n'est pas remis en cause. Enfin, concernant votre dossier médical et le certificats, ceux-ci n'attestent uniquement que de vos problèmes de santé et de votre suivi médical en Belgique, ce qui ne saurait rétablir le bien fondé de votre requête.

De ce qui précède, il ne ressort pas clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire en cas de retour dans votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 13 octobre 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 25 mars 2016, la partie défenderesse prend une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'égard du requérant. Par un arrêt n°203 136 du 27 avril 2018 dans l'affaire 187 715 / V, le Conseil annule cette décision et renvoie la cause à la partie défenderesse en vue que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

2.2. Le 3 juillet 2018, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » à l'égard du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique de la violation « *des articles 48/1 à 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales* » (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de la protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse afin que soient menées des mesures d'instruction complémentaires.

3.4. Elle joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

« *P. 1 : Décision attaquée*

P.2. : Désignation d'aide juridique

P.3 : documents américains de la famille du requérant ».

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire en raison de l'absence de bien-fondé et d'actualité de la crainte dont il fait état.

4.1.1. Elle détaille dans un premier temps les occurrences en lesquelles le requérant aurait fait montre d'un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte dans son chef, et souligne l'ancienneté de la menace qu'il allègue et en tire un doute sur l'actualité et le bien-fondé de cette crainte. Elle mentionne notamment la prise de risque continue du requérant, et son peu d'empressement à quitter son pays. Elle en tire comme conclusion le manque de bien-fondé de sa crainte.

4.1.2. Concernant les problèmes de santé du requérant, elle estime qu'ils n'ont pas de lien avec l'un des critères définis dans la Convention internationale relative au statut des réfugiés de Genève de 1951 (ci-après : la « *Convention de Genève* ») et ne peuvent être considérés comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

4.1.3. Elle détaille enfin les raisons pour lesquelles le requérant n'apporte pas la preuve qu'il risquerait en raison de son profil d'être particulièrement exposé à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad ou qu'il courrait un risque accru d'en être victime.

4.2. De son côté, la partie requérante considère que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

4.2.1. Elle fait dans un premier temps remarquer que les caractéristiques du requérant ayant motivé l'agression dont il aurait été victime sont toujours présentes. Elle avance que le fait que celui-ci ait pris des risques inconsidérés n'implique pas qu'il ne soit pas en danger, et que la loi ne conditionne pas l'octroi d'une protection internationale à une absence de prise de risque du demandeur d'une telle protection. Elle ajoute que son départ tardif n'implique pas non plus une absence de crainte et de danger, et précise en quoi le caractère tardif prend sa source dans les modalités mises en place pour réunir les fonds ayant permis au requérant de quitter le pays.

4.2.2. Elle fait également remarquer la situation familiale particulière du requérant, dont l'ex-épouse - de laquelle il a dû divorcer suite à des pressions de la part de miliciens – travaillait à l'ambassade américaine et a obtenu aujourd'hui la protection des autorités américaines. Elle précise que cette situation est de nature à faire courir un risque accru au requérant d'être la cible des violences aveugles ayant cours à Bagdad. Elle relève que cette problématique n'a été prise en compte ni lors de l'entretien personnel du requérant, ni dans la décision à son encontre.

4.2.3. Elle émet dans un second temps des critiques quant à la documentation sur laquelle se fonde la partie défenderesse relativement à la situation sécuritaire à Bagdad, notamment au vu des dates de diverses sources utilisées dans celle-ci. Elle considère que la partie défenderesse minimise les violences qui y sont perpétrées.

4.2.4. Elle argumente enfin que la violence aveugle ayant cours dans la capitale irakienne correspond au prescrit de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, et que le requérant devrait se voir octroyer le statut de la protection subsidiaire sur cette base.

Elle considère qu'en soutenant que la violence aveugle à Bagdad n'atteint pas un stade de gravité tel que quiconque, du seul fait de sa présence sur place, risque de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire, la partie requérante méconnaît les arrêts C-465/07 du 17 février 2009 (arrêt Elgafaji) et C-285/12 du 30 janvier 2014 (arrêt Diakité) de la Cour de justice d'Union européenne.

B. Appréciation du Conseil

4.3. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige*

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.1. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.3.4. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.4. En l'espèce, le Conseil estime, après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

4.4.1. Il constate en effet que les faits de la cause ne sont pas remis en question pas la partie défenderesse, dont l'argumentation porte plutôt sur le bien-fondé de crainte exprimée par le requérant et la compatibilité de son comportement avec celle-ci.

A cet égard, le Conseil se rallie aux arguments de la requête et rappelle qu'un comportement incompatible avec l'existence d'une crainte, s'il peut jouer sur la question de la crédibilité accordée aux propos du requérant, ne peut constituer une condition pour que soit octroyée ou non à un individu le statut de réfugié. Le Conseil rappelle de même que la documentation produite par la partie défenderesse fait état de répressions contre les vendeurs d'alcool (v. dossier administratif, farde 1^{ère} décision, sous-farde information pays, pièce 1 : « *COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad, 26 mars 2018* », p.17).

Que la crainte subjective dans le chef du requérant puisse donc poser question à la partie défenderesse n'écarte donc pas le fait que le requérant présente un profil vulnérable au vu de la situation actuelle à

Bagdad du fait de son exercice, certes dans le passé, de la profession de vendeur d'alcools. Cette vulnérabilité est accentuée par la confession sunnite du requérant, dans un contexte où les milices chiites dominant la capitale irakienne sont susceptibles de recourir à l'utilisation de prétextes pour s'en prendre à la population de confession sunnite.

4.4.2. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a fait état de son union – puis de son divorce forcé – avec une femme ayant travaillé à l'ambassade américaine et aujourd'hui réfugiée aux Etats-Unis. Le Conseil estime que cet ancien lien matrimonial est une source possible de crainte dans le chef du requérant.

A cet égard, si l'instruction de la partie défenderesse est peu développée, il ressort des questions posées au requérant, conformément à l'article 14 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, à l'audience du 9 octobre 2018 que celle-ci aurait été menacée de mort en raison de sa profession, et que c'est de cette origine qu'aurait découlé son départ pour les Etats-Unis et le divorce entre le requérant et celle-ci, des suites de pression pesant sur lui. Il en est également ressorti que le requérant serait encore en contact avec son ex-épouse, et qu'ils auraient eu ensembles plusieurs enfants.

Le Conseil considère que cet élément est une source possible de crainte dans le chef du requérant.

4.4.3. Le Conseil estime que de la combinaison de ces éléments – à savoir son comportement et son ancienne profession ne respectant pas une certaine approche des principes de l'islam, sa confession sunnite dans une ville dominée par des milices chiites, son identification par des miliciens au cours d'un épisode et la menace qui s'en est suivie, et sa relation avec son ex-femme ayant travaillé pour les services diplomatiques américains – engendre concernant le requérant un risque aggravé d'être victime d'exactions, et qu'existe donc bien dans son chef une crainte fondée de persécutions sur la base de motifs politiques et religieux au sens de l'article 48/3, §4, b) et e) de la loi du 15 décembre 1980, et ce bien que cette menace ne se soit pas concrètement matérialisée à la date de son départ.

4.5. Le Conseil, au vu de l'ensemble des pièces des dossiers, n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE